

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 2 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)

13 route de Conflans
BP60
95480 Pierrelaye

Références : ud95-2025-376
Code AIOT : 0006515969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4) implanté Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2025. Ce site, soumis à Autorisation et relevant de la directive IED, fait l'objet a minima d'une visite d'inspection annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)
- Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT : 0006515969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERSEN (ex PICHETA) exploite concomitamment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante.

Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020, dernièrement modifié par l'arrêté complémentaire du 6 août 2024, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, relatif aux ISDND. La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- 15 hectares dédiés au stockage de DMCCA ;
- stockage de 1 596 000 tonnes de DMCCA autorisé ;
- rythme de remplissage maximal de 105 000 t/an de déchets stockés ;
- durée d'exploitation autorisée : jusqu'au 10 mars 2040.

Cette ISDND comporte 2 casiers (« Nord » et « Sud ») découpés en plusieurs alvéoles.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions générales	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 2	Sans objet
2	Surveillance des rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.4.2.1	Sans objet
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3	Sans objet
4	Mesures compensatoires : pelouse acidiphile	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet
5	Mesures compensatoires : pelouse calcicole	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet
6	Mesures compensatoires : friches arbustives	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet
7	Mesures compensatoires : pierriers	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet
8	Mesures compensatoires : espaces boisés	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet
9	Mesures compensatoires : haies	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet
10	Suivi écologique des mesures	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des Installations Classées n'a relevé aucune non-conformité en lien avec les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Limites de l'autorisation
Prescription contrôlée :
État des stocks DMCCA, quantité stockée depuis le début d'année et codes déchets des produits.
Constats :
<p>L'exploitant a indiqué avoir réceptionné 28 392 tonnes de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) depuis le début d'année 2025 dont environ 10 000 tonnes juste pour janvier.</p> <p>Par courriel du 06/06/2025, il a transmis un tableau présentant le détail des quantités réceptionnées par code déchet. Celui-ci révèle que ce sont les terres et cailloux contenant des substances dangereuses (17 05 03*) et les matériaux de construction contenant de l'amiante (17 06 05*) qui sont les plus réceptionnés avec respectivement 18 646 t et 9 069 t (total de 27 715 t). Le reste correspond à d'autres types de DMCCA :</p> <ul style="list-style-type: none">- 129 t de bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (17 02 04*) ;- 23 t de déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses (17 04 09*) ;- 101 t de matériaux d'isolation contenant de l'amiante (17 06 01*) ;- 424 t d'autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (17 09 03*) <p>Le site est autorisé à recevoir tous les codes déchets précités.</p> <p>Concernant l'année 2024, l'exploitant a indiqué avoir reçu 100 982 tonnes de DMCCA soit moins que la limite maximale annuelle qu'il est autorisé à recevoir. De plus, il a précisé que plus de 98% de ces déchets provenaient de la région Île-de-France.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.4.2.1																																																														
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission des rejets																																																														
Prescription contrôlée :																																																														
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :																																																														
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Valeur limite</th><th>Flux maximum journalier</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension (MES)</td><td>< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà</td><td></td></tr> <tr> <td>Carbone organique total (COT)</td><td>< 70 mg/l</td><td></td></tr> <tr> <td>Demande chimique en oxygène (DCO)</td><td>< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà</td><td></td></tr> <tr> <td>Demande biochimique en oxygène (DBO₅)</td><td>< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà</td><td></td></tr> <tr> <td>Azote global</td><td>Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.</td><td></td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.</td><td></td></tr> <tr> <td>Phénols</td><td>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</td><td></td></tr> <tr> <td>Sulfates</td><td>À mesurer, sans valeur limite</td><td></td></tr> <tr> <td>Fibres d'amiante</td><td>Absence</td><td></td></tr> <tr> <td>Métaux totaux dont :</td><td>< 15 mg/l</td><td></td></tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td><td>50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td><td></td></tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td><td>0,5 mg/l (dont Cr⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j</td><td></td></tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td>100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td><td></td></tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td>200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td><td></td></tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td>500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j</td><td></td></tr> <tr> <td>Ion fluorure (en F-)</td><td>< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.</td><td></td></tr> <tr> <td>Cyanures libres (en CN-)</td><td>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.</td><td></td></tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td><td>< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.</td><td></td></tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)</td><td>< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</td><td></td></tr> </tbody> </table>				Valeur limite	Flux maximum journalier	Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà		Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l		Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà		Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà		Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.		Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.		Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.		Sulfates	À mesurer, sans valeur limite		Fibres d'amiante	Absence		Métaux totaux dont :	< 15 mg/l		Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j		Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j		Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j		Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j		Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j		Ion fluorure (en F-)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.		Cyanures libres (en CN-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.		Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	
	Valeur limite	Flux maximum journalier																																																												
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà																																																													
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l																																																													
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà																																																													
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà																																																													
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.																																																													
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.																																																													
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.																																																													
Sulfates	À mesurer, sans valeur limite																																																													
Fibres d'amiante	Absence																																																													
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l																																																													
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j																																																													
Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j																																																													
Ion fluorure (en F-)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.																																																													
Cyanures libres (en CN-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.																																																													
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.																																																													
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j																																																													
<p>Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants :</p> <p>Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans le cas où ces effluents ne répondent pas aux valeurs ci-dessus, ils sont à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les dispositions du titre 5 du présent arrêté s'appliquent alors.</p>																																																														

Constats :

Par courriel du 06/06/2025, l'exploitant a transmis les 4 derniers rapports de contrôles trimestriels des rejets aqueux du bassin de lixiviats effectués les 22/07/2024, 19/11/2024, 27/02/2025 et 07/05/2025. Ceux-ci révèlent que tous les paramètres analysés ont des concentrations très inférieures aux seuils de rejet définis. Surtout, ils montrent une absence totale de fibres d'amiantes dans les rejets.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins 5 piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO5 ;
- paramètres bactériologiques : *Escherichia coli*, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau ;
- fibres d'amiante.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait faire le 7 mai 2025 les analyses de hautes eaux (les basses eaux seront analysées au deuxième semestre 2025). Il a transmis le rapport correspondant ainsi que les deux rapports d'analyses de 2024 par courriel du 6 juin 2025. Ceux-ci montrent l'absence totale de fibres d'amiante dans les 8 piézomètres pour les 3 campagnes d'analyses.

Pour les autres paramètres, on note :

- l'absence de PCB ;

- la très faible pollution biologique ou biochimique avec un paramètre DBO5 (demande biologique en oxygène) presque toujours sous le seuil de détection et la DCO (demande chimique en oxygène) qui est toujours inférieure au 30 mg/l, seuil de référence de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- de très faibles traces de BTEX (Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), de COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils) et d'AOX (halogènes organiques adsorbables) ;
- de très faibles traces, voire l'absence, de métaux comme le Cd, le Cu, le Mn, l'Hg, le Ni et le Zn.

L'Inspection note que la conductivité mesurée est presque toujours supérieure à la valeur de référence (1 100 µS/cm) tirée du Guide d'Evaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (2019).

En 2024 (hautes et basses eaux) et 2025 (hautes eaux), les analyses montrent une dizaine de dépassements de valeurs seuils dont :

- des concentrations importantes en nitrates observées sur le piézomètre PZ2 (aval) en 2024, au-dessus de 79 mg/l. Ces valeurs sont supérieures à la valeur guide de 50 mg/l fixée par l'OMS (organisation mondiale de la santé). L'exploitant explique que ces anomalies sont probablement liées à l'amendement par engrains des terres agricoles situées à proximité. Ces anomalies en nitrates n'ont pas été retrouvées dans les résultats des mesures de hautes eaux de 2025.
- des dépassements en ammonium sur le PZISDI pour les 3 campagnes de mesures regardées (valeurs supérieures à 1 mg/l pour un seuil de 0,5 mg/l).
- des dépassements en Mn sur le PZISDI pour les 3 campagnes de mesures avec des valeurs supérieures à la valeur guide de 50 µg/l.

Pour ces deux derniers paramètres, le piézomètre étant situé en amont du site, et de telles concentrations n'étant pas retrouvées en aval du site, l'exploitant ne peut être tenu responsable de ces dépassements.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures compensatoires : pelouse acidiphile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, reconstitution d'une lisière sur sables acides

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 9.1.2.5 : Les espèces floristiques remarquables identifiées en particulier le Cynoglosse officinal *Cynoglossum officinale*, L'Herniaire velue *Herniaria hirsuta* et la Mibora naine *Mibora minima* toutes trois très rares en Île-de-France sur l'affleurement de sables acides devront être déplacées dans un milieu de substitution favorable.

Le site d'accueil au plus proche des stations déplacées aura une végétation rase ou clairsemée, donc propre à accueillir cette espèce d'habitats dégagés bien exposés au soleil et sera fauché annuellement dans le cadre de la gestion de l'entreprise.

Le résultat de la transplantation sera estimé par un suivi annuel pour évaluer l'efficacité du transfert et si besoin adapter la gestion.

[...]

Le milieu de substitution pressenti sera le merlon existant dans la carrière actuelle en parallèle du chemin agricole. Ce merlon aura une forme tabulaire de 4 mètres de large à son sommet sur une trentaine de mètres de longueur. Le choix de la largeur proposée pour le sommet tient compte des risques d'érosions et de lessivage provoqués par les précipitations sur un substrat sableux. Il sera constitué d'au moins 50 cm de sables provenant de l'affleurement de sables acides. [...]

partie 9.3.1 : L'affleurement de sables acides a révélé un intérêt certain pour plusieurs essences floristiques remarquables de milieux xéro-thermophiles. Les espèces pouvant bénéficier de cette mesure seront : la Cynoglosse officinale, l'Herniaire velue, la Mibora naine, le Lézard des murailles, l'Argus frêle,...

L'objectif est de reconstituer une pelouse sur sables acides à partir des matériaux et des espèces remarquables sauvegardées stockées sur le site de substitution (cf. Chapitre 10.2.2.5). Les caractéristiques de cette pelouse seront une largeur de 2 mètres pour une longueur d'au moins 100 mètres.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la pelouse acide sur sables acides a été déplacée deux fois depuis 2016 et qu'elle n'était plus située à l'emplacement initialement retenu dans le dossier d'autorisation du 18 février 2014. Depuis 2021, la pelouse acidiphile reconstituée se trouve, en lisière Sud de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) SM5, située à l'Est de l'ISDND.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que cette pelouse a une dimension plus importante que ce qui était annoncé dans le dossier du 18 février 2014. Le jour de l'inspection, nous avons pu avoir un échange bilatéral avec l'ingénieur écologue de la société O.G.E (Office de Génie Ecologique) qui est chargé du suivi floristique des mesures compensatoires prévues par

Tersen dans le cadre de l'exploitation du site. Celui-ci nous a indiqué que la pelouse acidiphile sur le site était bien entretenue et qu'elle permettait la croissance et le développement d'espèces floristiques remarquables observées sur le site avant l'exploitation. Ainsi, l'Inspection a pu constater la présence de la Mibore naine (*Mibora minima*) et de l'Orpin âcre (*Sedum acre*), deux espèces caractéristiques de ces pelouses.

Le rapport de suivi floristique de 2024 de la société O.G.E, transmis par courriel du 6 juin 2025, indique que le nombre de taxons présents sur cette pelouse est en augmentation par rapport à 2023 (99 contre 75). Il indique également que l'espèce la plus remarquable sur l'habitat de pelouses acidiphiles déplacées est la Stellaire pâle (*Stellaria pallida*), rare en Île-de-France. Enfin, le rapport conclut en notant que **les pelouses acidiphiles sont bien suivies et entretenues par l'exploitant.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures compensatoires : pelouse calcicole

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, RECONSTITUTION D'UNE PELOUSE CALCICOLE

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 9.3.2 :

Cette pelouse calcicole a révélé un intérêt certain pour plusieurs essences floristiques remarquables de milieux xéro-thermophiles. Les espèces pouvant bénéficier de cette mesure seront la **Molène blattaire** *Verbascum blattaria*, l'**Ancolie commune** *Aquilegia vulgaris*, la **Mauve alcée** *Malva alcea*, le **Lézard des murailles** *Podarcis muralis*, l'**Argus frêle** *Cupido minimus*,...

L'objectif est de reconstituer une pelouse calcicole sur sables marneux à partir des matériaux stockés et conservés sur le site substitution (cf. Chapitre 10.2.2.6)

Il s'agit de prélever les matériaux sur le merlon à l'aide d'engins mécaniques, transportés dans une benne puis disposer sur une bande de 2 mètres de largeur d'au moins 350 mètres de longueur en lisière du futur boisement le long du chemin agricole nord-sud. [...]

Constats :

Comme pour la pelouse acidiphile, la pelouse calcicole a été déplacée une seconde fois en 2021 après validation du Service Nature et Paysage de la DRIEAT par courrier du 12/04/2021. Elle se trouve désormais au Sud de l'ISDI de Saint-Martin du Tertre. L'Inspection a pu constater que la pelouse calcicole était située en contrebas de la pelouse acidiphile et que les deux pelouses étaient séparées par un enrochement au niveau de la pente.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater que la formation calcicole a une longueur d'environ 140 m (en léger arc de cercle) pour une largeur comprise entre 5 et 7 m. Si la longueur

est inférieure à l'engagement pris par l'exploitant, la largeur plus importante que prévue permet d'obtenir une surface supérieure à ce qui était annoncé dans le dossier de l'exploitant (plus de 840 m² contre 700 m²).

Le jour de l'inspection, l'ingénieur écologue de la société O.G.E nous a indiqué que la formation calcicole déplacée était désormais habitée par l'Origan (*Origanum vulgare*), qui n'est spécifique qu'à ce type d'habitat. L'Inspection a pu constater la présence de cette espèce qui commence sa floraison en juin. L'écologue nous a également indiqué que la Chlore perfoliée (*Blackstonia perfoliata*), également spécifique de ce type de sols, avait été aperçue en 2024. Enfin, il a précisé que la pelouse n'avait pas encore fini son installation sur la formation calcicole mais que la présence de ces deux espèces montrait une évolution dans le bon sens.

Le rapport de suivi floristique de 2024 de la société O.G.E, transmis par courriel du 6 juin 2025, indique la présence de 46 taxons. Il conclut en notant que **les pelouses acidiphiles sont bien entretenues et que les recommandations de l'écologue faites à l'exploitant étaient suivies d'effet.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures compensatoires : friches arbustives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, RECONSTITUTION D'UNE friche arbustive

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 9.3.3 :

Plus ou moins herbeuses ou arbustives, les friches ont révélé pour la flore et la faune un intérêt certain qui nécessite une reconstitution soit sur place, dans le cadre de la création de secteurs végétalisés dans la zone d'extension, soit en bordure même de l'implantation du projet de la zone d'extension. La surface sera d'environ 2 hectares, superficie correspondant à celle des friches où des enjeux écologiques ont été relevés. [...]

- Il faudra laisser également quelques buissons et ronciers se développer au sein de la friche, essentiellement pour les oiseaux dont la plupart des espèces notées dans les friches ont besoin comme support pour le chant et surtout le nid. [...]
- Ainsi, pour la flore comme pour la faune, la période optimale de fauche se situe à la fin du mois d'octobre. Des fauches annuelles et tardives, sont préconisées à cette période pour laisser les plantes grainer et la faune se développer et se reproduire. [...]

Constats :

La visite du site a permis de constater la présence de friches arbustives et herbeuses reconstituées en bordure Ouest du site, mises en place quelques mois auparavant. La carte de l'exploitation transmise par courriel du 6 juin 2025 montre que celle-ci **a une superficie d'environ 2 hectares**, comme annoncé dans le dossier du 18 février 2014 de l'exploitant. L'Inspection constate également que la friche principale qui était présente au Sud du site avant l'exploitation n'a pas encore été défrichée. Dans cette dernière on observe bien une quantité significative de buissons entre les arbres.

L'exploitant a indiqué que ces habitats sont entretenus par la société Dessagne qui vient sur site 3 à 7 jours par mois en fonction de la période de l'année. Il a précisé que cette société procède notamment à la fauche de ces friches en automne.

Ces friches servant de supports pour le chant et/ou la nidification d'espèces d'oiseaux, c'est la présence de ces espèces qui permet d'estimer la qualité et le bon entretien de ces habitats. Le rapport de 2024 de la société O.G.E montre que la friche au Sud sert d'habitat pour plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales remarquables dont l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) et la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*). La friche à l'Ouest a quant à elle permis l'observation du Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), également présent au Sud du site. Le rapport conclut en notant que "**la qualité des sites et de leurs habitats naturels perdure depuis le début des suivis**".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures compensatoires : pierriers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, mise en place de pierriers

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 9.3.4 :

La mise en place de pierriers sera réalisée à partir des éléments disponibles sur le site (pierres). Ces blocs de type enrochements extraits de la carrière seront placés sur les pelouses reconstituées en bordure même du boisement recréé le long du chemin agricole nord-sud. [...] Ces pierriers auront chacun environ 2 m² de surface et seront disposés en moyenne tous les 20 mètres sur les pelouses. Il faudra veiller à utiliser des grès ou des pierres calcaires plutôt plates avec une granulométrie comprise entre 15 et 40 cm afin de ne pas modifier les propriétés du sol (éviter des pierres issus de sols acides dans ce contexte).

Cette mesure sera appliquée ponctuellement sur le linéaire de pelouse sableuse et marneuse reconstituée en lisière

Constats :

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater la présence de plus d'une dizaine de pierriers sur les bordures Ouest et Est de l'ISDND. Ils ont bien une surface proche de 2 m² et sont bien constitués de grès et/ou de pierres calcaires aux dimensions variables. S'ils ne sont pas situés sur les pelouses calcicoles et acidicoles comme initialement promis, la présence d'enrochements au niveau de ces pelouses permet d'offrir un habitat aux reptiles qui les affectionnent.

Le rapport de suivi de la faune de la société O.G.E de 2024 montre d'ailleurs que les espèces de reptiles remarquables observées sur le site ces dernières années se retrouvent plutôt au niveau de ces enrochements qu'au niveau des pierriers. Ces derniers devaient initialement servir de micro-habitats pour le refuge, la reproduction et l'alimentation des lézards des murailles (*Podarcis muralis*). Ceux-ci sont bien présents sur le site comme le confirme les 6 derniers rapports de suivi de la faune de la société OGE. **Il apparaît donc que les mesures compensatoires prises par l'exploitant sont suffisantes pour assurer la pérennité de cette espèce de lézard sur le site.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures compensatoires : espaces boisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, recréation d'espaces boisés

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 9.3.5 :

[...]

Notons qu'une petite surface du périmètre de reboisement sera conduite en clairière boisée. En termes de préconisations de gestion, nous privilégions des plantations d'arbustes champêtres buissonnants. La reconquête par les arbres se fera naturellement par semis et repousse en provenance du boisement. Afin de conserver un espace de clairière assez ouvert il faudra procéder à des interventions ciblées de taille d'arbres pour limiter la fermeture du milieu et l'évolution vers un espace boisé plus dense.

Les boisements défrichés dans le cadre du projet ont une superficie totale d'environ 6,5 hectares, le boisement à créer dans le cadre de cette mesure aura une superficie d'environ **7,5 hectares** auquel s'ajoutera celle du plan de reboisement de l'ISDI soit **6,3 hectares en 2014 et celle de la carrière à terme (3,6 hectares)**. La totalité des boisements recréés couvriront une surface de **17,4 hectares**.

Toutes les espèces faunistiques protégées citées pourront bénéficier de cette mesure.

Cette mesure concernant l'ensemble des phases d'exploitation, sa mise en œuvre sera progressive, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et de la remise en état des phases précédentes.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des reboisements liés à l'exploitation du site ont été effectués en 2022 à l'Ouest du site au niveau de l'ancien site SM2 (27 800 m² - 2,7 ha) et au niveau de clairières dans le bois situé à l'Est du site (6 700 m² - 0,67 ha) pour un total de 3,37 ha. Les parcelles reboisées à l'Ouest ont pu être observées lors de la visite du site. Ces reboisements ont été validés après récolelement par la DDT-SEAAT du Val d'Oise (courrier du 6 mai 2022). Par courriel du 6 juin 2025, l'exploitant a transmis le plan de récolelement des reboisements. Celui-ci montre que 2274 plants ont été replantés à l'Ouest et 1670 à l'Est. Les essences replantées comportent notamment des chênes et érables, comme préconisé par les ingénieurs écologues qui ont proposé les mesures compensatoires avancées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation de février 2014.

En plus de ces parcelles reboisées, l'exploitant a mis en place des îlots de vieillissements, en dehors du site, pour une surface totale de 6,75 ha. Certains de ces îlots avaient pu être observés lors de l'inspection du 10 février 2025. Si cette surface est supérieure à la surface de boisements défrichés dans le cadre du projet (6,5 ha), elle est inférieure à la surface compensatoire de reboisement totale. Cependant, le défrichage et le reboisement se faisant au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, il est normal que l'exploitant n'ait pas encore atteint la surface totale de boisements recréés indiquée dans son dossier de demande d'autorisation de février 2014.

Les parcelles reboisées et les îlots de vieillissement sont entretenus chaque année par des sociétés choisies par appel d'offre. L'exploitant a indiqué qu'en 2024, c'est la société Silva Bois qui a été sélectionnée.

Selon le dernier rapport de suivi de la faune de la société O.G.E., la mise en place de ces zones compensatoires ont permis l'installation de plusieurs espèces protégées et/ou patrimoniales dont notamment : la chauve-souris Grand murin (*Myotis myotis*), le Pic noir (*Dryocopus martius*), le Pic mar (*Dendrocopos minor*), le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*). Le rapport conclut en notant la **bonne qualité des habitats naturels regardés**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures compensatoires : haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, Crédation de haies buissonnantes

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 9.3.6 :

L'objectif est de créer un effet lisière sur une bande de 2-3 mètres de large favorable à la faune. Cette bande sera proposée notamment en limite de plusieurs surfaces boisées de la zone d'extension. [...]

Nous proposons la création de **quelques haies champêtres d'arbustes**, les emplacements à la périphérie des boisements notamment sont précisés sur les cartes des mesures compensatoires. Les haies seront plantées à plat ou sur la pente. [...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de haies champêtres d'arbustes sur les bordures Sud, Ouest et Est du site ainsi qu'au Sud de l'ancien site SM3. L'exploitant a également indiqué que de telles haies étaient aussi présentes au Nord du site et au niveau de l'ISDI. Certaines se situent, comme préconisé, en bordure d'espèces boisées (au niveau de l'ISDI et de l'ancien site SM3 notamment). La plupart des haies observées font 4 mètres de largeur selon le dernier rapport de la société O.G.E. Enfin, l'exploitant a indiqué que ces haies sont également entretenues par la société Dessagne.

L'objectif en créant ces haies arbustives étaient de favoriser l'implantation de la faune. Les derniers rapports de la société O.G.E. pour le site de Saint-Martin-du-Tertre montrent ainsi qu'elles servent ou ont servi d'habitats à l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), les 3 principales espèces visées par cette mesure compensatoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi écologique des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 1.2

Thème(s) : Autre, Suivi écologique des mesures

Prescription contrôlée :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dossier de demande d'autorisation environnementale ISDND de juin 2017, pièce 2-C, partie 2.3 :
« Conservation des mesures mises en place pour le projet d'extension de carrière »

Dossier de demande d'autorisation pour extension de la carrière du 18 février 2014, rapport faune flore, partie 10 :

Un suivi écologique sur les zones consacrées aux mesures de réduction et de compensation des impacts sera réalisé par un écologue, particulièrement pour la reconstitution des pelouses qui s'avère être une opération délicate. Il s'agit d'une démarche de conseil et d'expertise, afin que les mesures préconisées soient correctement réalisées. Il y aura au préalable une concertation avec le maître d'ouvrage.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 6 juin 2025 les rapports de suivi de la faune et de la flore de la société O.G.E. Ces rapports montrent bien que la société TERSEN **effectue un suivi écologique annuel des mesures de réduction et de compensation promises**. Ils précisent également que l'exploitant tient compte des recommandations des ingénieurs écologues pour entretenir et améliorer les mesures mises en place. Enfin, ils concluent en **insistant sur la bonne qualité des sites et de leurs habitats naturels** liée aux mesures de réduction et de compensation mises en place.

Type de suites proposées : Sans suite